



**DECISION N°189/ARCOP/CRD/DEF DU 17 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE DE LA SOCIETE SAVE FINANCE DIGITAL SOLLICITANT UNE
DEROGATION PORTANT SUR LA COMPOSITION DE SA COMMISSION DES
MARCHES POUR LA GESTION 2026.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la demande du de la société SAVE FINANCE DIGITAL ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 26 novembre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistré le même jour sous le numéro 4137, la société SAVE FINANCE DIGITAL a sollicité du CRD une dérogation relative à la composition des membres de sa commission des marchés pour la gestion 2026.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

Au soutien de sa requête, le Directeur général évoque la difficulté pour la SAVE FINANCE DIGITAL de respecter les dispositions de l'arrêté n°7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes du fait de l'effectif réduit de la structure qu'il dirige.

IL informe que par devant notaire Maître Siaka DOUMBIA, la société SAVE FINANCE DIGITAL a été régulièrement et définitivement constituée en mai 2025 sous forme de société anonyme dont 90% des actions sont détenues par la LONASE, et immatriculée au Registre du commerce et de crédit mobilier de Dakar, sous le numéro SN.DKR.2025.B.3454.

Il précise que du fait de sa création récente, la structure nouvellement créée ne compte à ce jour que huit (08) agents y compris le Directeur général ;

C'est pourquoi, il sollicite au vu de l'insuffisance de personnel qui constitue une contrainte majeure pour la société, l'autorisation de mettre en place une commission des marchés, avec un manquement de deux suppléants avec la composition ci-dessous :

- Mamadou CISSE, Responsable légal, Compliance et Risq, président ;
- Amadou DIOP, Directeur des Opérations et de Distribution, suppléant du président ;
- Adama THIAM, Chef service achats, membre ;
- Khady LY SOUGOUFARA, responsable RH, suppléant
- Mme Aminata DIALLO, Responsable Administratif et financier, membre ;
- Abdoulaye NDOUR, Directeur Technique, membre ;
- Mouhamadou Moustapha NDAO, Chef d'Agence Pikine, membre, représentant la LONASE ;
- Lamine NDIAYE, suppléant du représentant de la LONASE ;
- Khadim GUEYE, Chef de la Cellule des marchés rapporteur



OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à obtenir l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés en mettant en place une commission des marchés avec un manquement de deux suppléants.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 36 alinéa 1^{er} dudit Code dispose que les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminés pour chaque catégorie d'autorité contractante, par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'ARCOP, ainsi que les représentants des autres administrations et organismes mentionnés à l'article 37 du présent décret ;

Que l'alinéa 5 dudit article précise que pour chaque membre titulaire, il est désigné un suppléant ;

Considérant que la SAVE FINANCE DIGITAL est une filiale de la LONASE détenue majoritairement par cette dernière à hauteur de 90% ;

Que du fait de cette répartition de l'actionnariat détenu majoritaire par la LONASE, SAVE FINANCE DIGITAL est une autorité contractante au sens de l'article 2 du code des marchés publics et, à ce titre, elle est soumise à l'obligation de disposer d'une cellule de passation et d'une commission des marchés ;

Considérant que l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 du ministre des Finances et du Budget qui, en son article 2, prévoit, pour les sociétés publiques, les établissements publics, les agences ou autres structures mentionnées à l'article 2 e) la composition, ci-dessous, pour leur commission des marchés :

- le président de la commission des marchés ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;



- le responsable du service chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Que l'article 5 dudit arrêté, en son alinéa 2, précise que ces représentants doivent être de niveau cadre ou assimilé ;

Considérant que l'article 37 du CMP dispose qu'outre les représentants de l'autorité contractante, participent également aux commissions des marchés des sociétés publiques un représentant de la tutelle technique et un représentant du contrôle financier ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du projet de décision portant création de la commission des marchés de la société SAVE FINANCE DIGITAL, que deux titulaires représentants de l'autorité contractante ne disposent pas de suppléants comme le stipule l'alinéa 5 de l'article 36 du CMP ainsi que le représentant du contrôle financier;

Que sous ce rapport, la composition proposée pour la commission des marchés de la société SAVE FIANCE DIGITAL n'est pas conforme à l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 ;

Considérant, toutefois que l'autorité contractante disposant d'un effectif réduit de personnel, est dans l'impossibilité matérielle de mettre en place une commission conforme à l'arrêté précité ;

Que sous cet angle, pour permettre à la société SAVE FINANCE DIGITAL de remplir correctement ces attributions et d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés, il y' a lieu de l'autoriser à avoir une commission des marchés dont deux des titulaires représentants l'autorité contractante ne disposent pas de suppléants comme proposé pour la gestion 2026 , en attendant qu'elle se conforme aux dispositions de l'arrêté précité en prenant les dispositions nécessaires pour renforcer son effectif;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société SAVE FINANCE DIGITAL est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;
- 2) Constate que la société SAVE FINANCE ne dispose pas assez de personnel de niveau cadre ou assimilé pour satisfaire les dispositions de l'arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 ;
- 3) Dit toutefois, que pour permettre à la société de mener efficacement sa mission, il y' a lieu de l'autoriser à avoir une commission des marchés composée comme proposé en plus du représentant du contrôle financier et ce, pour une durée d'un an ;



- 4) Dit que la société doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les conditions prévues par l'arrêté 7116 du 23 mars 2023 en renforçant son effectif ;
- 5) Autorise, en conséquence, la composition de la commission des marchés de SAVE FINANCE DIGITAL pour l'année budgétaire 2026, ainsi qu'il suit :
- Mamadou CISSE, Responsable Légal, Compliance et Risq, président ;
 - Amadou DIOP, Directeur des Opérations, suppléant du Président ;
 - Adama THIAM, Chef service achats, membre titulaire ;
 - Khady LY SOUGOUFARA, responsable RH, membre suppléant ;
 - Aminata DIALLO, Responsable Administratif et financier, membre titulaire ;
 - Abdoulaye NDOUR, Directeur Technique, membre titulaire
 - Un représentant du Contrôle financier et son suppléant ;
 - Mouhamadou Moustapha NDAO, représentant de la LONASE membre chef d'Agence de Pikine ;
 - Lamine NDIAYE, suppléant du représentant de la LONASE membre de la cellule des marchés de la LONASE ;
 - Khadim GUEYE, Chef de la cellule des marchés, rapporteur
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société SAVE FINANCE DIGITAL et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

